

7.5

Autres décisions

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2013-PDG-0134

LCH.Clearnet Limited

(Prorogation de la dispense temporaire de l'obligation de reconnaissance prévue à l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* et de l'obligation d'agrément prévue à l'article 82 de la *Loi sur les instruments dérivés*)

Vu la décision n° 2012-PDG-0157 prononcée le 3 août 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dispensant temporairement la société LCH.Clearnet Limited (« LCH »), en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID ») de l'obligation d'être reconnue à titre de chambre de compensation prévue à l'article 12 de la LID et de l'obligation d'être agréée pour créer ou mettre en marché un dérivé, avant que ce dérivé ne soit offert au public, prévue à l'article 82 de la LID (la « décision »);

Vu l'expiration des dispenses prévues à la décision le 2 août 2013;

Vu la demande de LCH déposée auprès de l'Autorité le 13 juin 2013 (la « demande ») afin que celle-ci proroge la décision jusqu'à ce que la décision de reconnaissance et d'agrément soit rendue;

Vu les motifs allégués au soutien de la demande de LCH qui justifient la prorogation de la décision;

Vu l'assujettissement de LCH à la législation et à la réglementation en valeurs mobilières et en dérivés adoptée par le Royaume-Uni et l'Union européenne ainsi qu'à sa supervision par la Banque d'Angleterre;

Vu l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des structures de marché de proroger les dispenses du fait qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité proroge, jusqu'au 2 août 2014, les dispenses suivantes :

- la dispense temporaire de l'obligation d'être reconnue à titre de chambre de compensation;
- la dispense temporaire de l'obligation d'être agréée pour créer ou mettre en marché un dérivé, avant que ce dérivé ne soit offert au public.

La présente décision est assujettie au respect des conditions énoncées ci-dessous :

1. Activités au Québec

LCH exercera uniquement des activités de chambre de compensation et n'offrira au Québec que les services *SwapClear* et *RepoClear* décrits dans la demande de dispense temporaire.

2. Modification des activités au Québec

LCH obtiendra l'autorisation préalable de l'Autorité avant d'apporter toute modification aux activités qu'elle exerce au Québec.

3. Maintien de la reconnaissance au Royaume-Uni

LCH devra continuer d'être reconnue à titre de *Recognised Clearing House* par la Banque d'Angleterre conformément à la *Financial Services and Markets Act 2000* (la « FSMA »), ou la loi qui remplacera la FSMA, le cas échéant.

4. Conformité au régime d'encadrement réglementaire du Royaume-Uni et de l'Union européenne

LCH devra continuer de se conformer au régime d'encadrement législatif et réglementaire du Royaume-Uni et de l'Union européenne et aux exigences imposées par la Banque d'Angleterre.

5. Notification d'un changement

LCH avisera l'Autorité par écrit et dans les meilleurs délais des faits suivants :

- a) tout changement ou toute proposition de changement relatif à son droit d'exercer ses activités au Royaume-Uni;
- b) toute situation se rapportant à la compensation et au règlement d'opérations qui pourrait avoir un impact important sur la viabilité financière de LCH ou sur sa capacité d'exercer ses activités, notamment la faillite, l'insolvabilité, la suspension ou les difficultés financières d'un membre;
- c) la demande d'adhésion et l'acceptation à titre de membre de toute personne établie au Québec;
- d) tout changement important par rapport à la situation décrite dans la demande;
- e) toute demande faite par LCH auprès d'une autorité de réglementation au Canada autre que l'Autorité et toute décision prononcée par cette autorité de réglementation.

6. Information à fournir trimestriellement à l'Autorité

LCH maintiendra l'information suivante à jour et fournira cette information à l'Autorité dans un délai raisonnable à la fin de chaque trimestre ou lorsque l'Autorité en fera la demande :

- a) pour chaque service de compensation offert par LCH à ses membres établis au Québec, les volumes d'opérations quotidiens moyens et les montants notionnels moyens pour les opérations en cours, et ce, pour chaque membre établi au Québec;
- b) pour chaque service de compensation offert par LCH à ses membres établis au Québec, le montant total notionnel des opérations en cours et leur valeur au prix de marché, et ce, pour chaque membre établi au Québec;
- c) pour chaque service de compensation offert par LCH à ses membres établis au Québec, la valeur de nantissement (incluant les marges initiales et les marges de variation) fournie par chaque membre établi au Québec.

7. Autre information à fournir à l'Autorité

LCH communiquera dans les meilleurs délais toute autre information relative à ses activités qu'elle détient ou qu'elle a le pouvoir de détenir, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité, que

celle-ci pourrait requérir de temps à autre afin d'évaluer l'exécution par LCH de ses activités et la conformité de cette entité aux conditions des décisions de l'Autorité.

8. Confidentialité des renseignements

LCH préservera la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses membres établis au Québec, le tout en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

9. Partage d'information

LCH partagera de l'information avec les organismes d'autoréglementation et, s'il y a lieu, avec les autres entités réglementées, qui exercent des activités au Québec, sous réserve des lois sur la protection des renseignements personnels ou des dispositions en matière de confidentialité applicables.

10. Conformité

LCH veillera à se conformer aux conditions de la présente décision.

11. Défaut de se conformer

Si LCH fait défaut de se conformer à une ou à plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

12. Droit applicable

LCH devra se conformer au droit applicable au Québec.

13. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec

LCH désignera et maintiendra en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec. LCH avisera l'Autorité par écrit et sans délai de tout changement de son fondé de pouvoir.

Fait le 24 juillet 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général